

Annexe 1404.01.C : Services informatiques et réseaux de télécommunications améliorés

La définition et la classification des services de base et des services améliorés seront déterminées par les organismes de réglementation respectifs. Aucun repère supplémentaire concernant ces définitions n'a été inclu dans l'Accord.

L'annexe exclut explicitement toute obligation en ce qui concerne l'établissement d'installations et l'offre de services de trafic de télécommunications de base.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunications de base en situation de monopole se trouve en concurrence pour la fourniture de services améliorés, il ne doit pas s'engager dans des activités anticoncurrentielles sur les marchés des services améliorés. Les activités du monopole et celles du marché libre doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte en plus d'être soumises à d'autres exigences.

Annexe : Transport

Les Éléments de l'Accord stipulent que serait incluse, sous réserve d'un examen par les deux pays, une annexe détaillant l'application de l'Accord aux lois et règlements futurs en matière de transports.

Il n'y a pas dans le texte officiel d'annexe sur le transport parce que les États-Unis n'ont pas été en mesure d'assujettir l'industrie du transport maritime au code sur les services. Aucun mode de transport n'est visé par ce code.

Chapitre 15: Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

Le chapitre 15 régit les séjours temporaires des diverses catégories de gens d'affaires. L'Appendice 1 énumère les fournisseurs de services généraux qui sont couverts. L'Appendice 2 énumère les professions couvertes par les nouvelles dispositions prévues pour les professionnels.